

STATUTS



POUR UNE SECTION FORTE

UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Adoptés par l'Assemblée générale le 29 octobre 2025

Rédigés le 8 octobre 2025

TABLES DES MATIERES

Dénomination, forme juridique et buts du parti	4
Art. 1 Dénomination et nature	4
Art. 2 Buts.....	4
Membres et sections	4
Art. 3 Membres	4
Art.4 Sections et fonctionnement	5
Art. 5 Sections locales et régionales.....	5
Art. 6 Sections sociales	5
Art. 7 Affiliation d'une nouvelle section et adhésion au parti	5
Art. 8 Perte de la qualité de membre	6
Organisation du parti.....	6
Art. 9 Organes.....	6
Art. 10 Durée des mandats	6
Art. 11 Représentation	6
1. Assemblée générale.....	7
Art. 12 Tâches.....	7
Art. 13 Composition	7
Art. 14 Séances	7
Art. 15 Présidence et scrutins	7
2. Comité cantonal	8
Art. 16 Tâches.....	8
Art. 17 Composition	8
Art. 18 Séances, présidence et scrutins	8
3. Bureau du comité cantonal.....	9
Art. 19 Tâches.....	9
Art. 20 Composition	9

4. Groupe UDC au Grand Conseil	9
Art. 21 Dénomination et composition	9
Art. 22 Tâches.....	9
Art. 23 Organisation	9
5. Secrétariat	10
Art. 24 Tâches.....	10
6. Commissions.....	10
Art. 25 Commissions thématiques	10
Art. 26 Autres commissions.....	10
Art 27 Compositions.....	10
7. Organes de révisions.....	11
Art. 28 Réviseurs des comptes	11
8. Commission d'éthique	11
Art. 29 Attribution	11
Art. 30 Composition	11
Art. 31 Organisation.....	11
Art. 32 Rapports	12
Finances, fichier des membres.....	12
Art. 33 Cotisations	12
Art. 34 Fichier des membres.....	12
Révision des statuts	12
Art 35 Procédure.....	12
Dissolution du parti	13
Art. 36 Procédure.....	13
Dispositions finales et transitoires	13
Art. 37 Dispositions transitoires.....	13
Art 38 Entrée en vigueur.....	13

STATUTS

Les dénominations de fonction utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

DENOMINATION, FORME JURIDIQUE ET BUTS DU PARTI

Art. 1 Dénomination et nature

¹ Sous l'appellation « Union Démocratique du Centre (UDC) Neuchâtel », ci-après UDC Neuchâtel il est constitué un parti politique ayant la forme d'une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle rassemble des organisations politiques et des membres. Son siège est au domicile du président. Son champ d'application s'étend à la République et Canton de Neuchâtel.

² L'UDC Neuchâtel est une section de l'UDC Suisse.

Art. 2 Buts

¹ Les membres affiliés (sections et membres) à l'UDC Neuchâtel rassemblent des femmes et des hommes de toutes catégories sociales de la population. L'UDC Neuchâtel a notamment pour but les objectifs suivants

1. l'adéquation de la politique aux attentes des citoyens et résidents ;
2. la défense et la promotion des valeurs et des coutumes chrétiennes, fondatrices de la Suisse et du Pays de Neuchâtel ;
3. la défense et la promotion de la cellule familiale comme base de notre société ;
4. la protection de la vie et de ses bases naturelles ;
5. le soutien des personnes en difficulté physique, financière ou morale
6. le bien commun, l'équilibre des intérêts de toutes les catégories de la population et Lieur promotion socio- économique ;
7. la préservation de l' indépendance du pays, de sa neutralité et de son fédéralisme
8. la préservation de l'État de droit et le développement de nos institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier de la démocratie directe,
9. le développement harmonieux de toutes les régions du canton de Neuchâtel ;
10. la promotion de la responsabilité individuelle et la défense de la propriété individuelle ;
11. un meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement.

² Les activités de l'UDC Neuchâtel sont régies par un programme politique (lignes directrices) établi par elle et révisé avant chaque législature cantonale.

MEMBRES ET SECTIONS

Art. 3 Membres

¹ Les citoyens ou résidents qui ont 16 ans révolus qui acceptent les buts du parti et qui, s'ils sont mineurs, ont obtenu l'autorisation de leur représentant légal peuvent adhérer à l'UDC Neuchâtel. Dès leur adhésion, ils sont automatiquement membres des sections locales ou régionales de leur domicile selon les articles 5 et 6 des présents statuts. Jusqu'à 35 ans révolus et dès leur adhésion, ils sont automatiquement membres de la section Jeunes UDC Neuchâtel, selon les articles 4 et 6 des présents statuts.

² Les membres n'ont aucun droit statutaire à siéger dans les organes de l'UDC Neuchâtel.

Art.4 Sections et fonctionnement

¹ En principe, l'UDC Neuchâtel est subdivisée en section locales, régionales et sociales.

² Les sections sont tenues de respecter les statuts et le programme politique de l'UDC Neuchâtel, ainsi que leurs propres statuts approuvés par le Comité cantonal. Les sections sont autonomes s'agissant de leur organisation structurelle.

³ Chaque échelon organisationnel jouit d'une autonomie politique. Dans leur propre zone d'influence, les sections ont la responsabilité de travailler à l'atteinte des buts de l'UDC Neuchâtel, de représenter les intérêts du parti vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

⁴ La prise de position sur les dossiers d'intérêt cantonal incombe à l'UDC Neuchâtel. Lorsque cela est justifié, les sections peuvent toutefois adopter des positions divergentes, en informant préalablement le Comité cantonal.

⁵ Lorsqu'une section estime qu'un référendum ou une initiative populaire devrait être organisé au niveau cantonal, elle en fait la demande auprès du Comité cantonal, qui statue.

⁶ Les mots d'ordre à suivre lors des votations fédérales sont dictés par l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel.

⁷ L'alinéa 6 du présent article n'est pas applicable à la section des Jeunes UDC, qui défend la vision « jeune » du parti. La section jeunes est toutefois tenue d'informer le Comité cantonal dans les plus brefs délais de ses intentions. Les décisions de la section Jeunes UDC n'engagent pas la section cantonale.

Art. 5 Sections locales et régionales

¹ Le champ d'application d'une section locale s'étend normalement à une commune. La création d'une section locale regroupant plusieurs communes est ouverte. Il n'est pas possible de créer plus d'une section locale au sein d'un même territoire communal.

Art. 6 Sections sociales

¹ Les sections sociales donnent un lieu d'expression à des groupes sociaux particuliers au sein de l'UDC Neuchâtel. Il n'est pas possible d'en créer une pour représenter une sensibilité contraire aux valeurs chrétiennes et traditionnelles de la Suisse et du Pays de Neuchâtel. Elles font part de leurs prises de position aux différents organes du parti. Elles s'organisent elles-mêmes et se donnent leurs propres règles de fonctionnement en informant le Comité cantonal.

² La section Jeunes UDC Neuchâtel fonctionne comme une section sociale au sein de l'UDC Neuchâtel. Elle s'occupe de l'encadrement de la jeunesse au sein du parti cantonal. Elle favorise la relève principalement par la formation et le recrutement au sein du parti et cherche à intégrer les jeunes à la politique.

Art. 7 Affiliation d'une nouvelle section et adhésion au parti

¹ L'affiliation d'une nouvelle section est acquise par une décision administrative du Comité cantonal après examen des statuts de la nouvelle section.

² En cas de refus du Comité cantonal, la demande peut être présentée devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

³ Les décisions sur l'admission de membres sont de la responsabilité du Bureau du comité. Lorsque celui-ci rencontre un doute sur les motivations du candidat, il s'en réfère au Comité cantonal, qui statue. En cas de refus du Comité cantonal, la demande peut être présentée devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou par l'exclusion.

² Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année en cours et l'arriéré de cotisations doit être réglé avant la fin de l'année civile concernée.

³ La démission doit être adressée par écrit, au Comité de la section.

⁴ L'exclusion d'un membre individuel peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a. le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisations ;
- b. l'atteinte aux intérêts du parti ;
- c. un autre juste motif.

⁵ La section est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre. L'exclusion vaut automatiquement pour la section cantonale. Elle en informe le Comité cantonal au préalable.

⁶ Le membre exclu en vertu de l'art. 8. alinéa 4 peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès du comité cantonal qui mandate la commission d'éthique.

⁷ Le membre exclu pourra être entendu par la commission d'éthique.

ORGANISATION DU PARTI

Art. 9 Organes

¹ Les organes principaux de l'UDC Neuchâtel sont les suivants :

- 1. l'Assemblée générale ;
- 2. le Comité cantonal ;
- 3. le Bureau du comité ;
- 4. l'Organe de révision ;

sont également compris :

- 5. le groupe au Grand Conseil ;
- 6. les sections ;
- 7. les commissions ;
- 8. la commission d'éthique

Art. 10 Durée des mandats

¹ Les membres des organes de l'UDC Neuchâtel élus par l'Assemblée générale le sont pour une durée identique à celle de la législature du Grand Conseil. Ils sont élus à la moitié de la législature du Grand Conseil. Leur mandat prend fin à la moitié de la législature suivante.

Art. 11 Représentation

¹ La représentation juridique du parti est de la compétence exclusive du Comité cantonal. Ce dernier fixe les règles utiles à la délégation du pouvoir de représentation à son Bureau du comité.

² Les droits de signature sont collectifs et reviennent à deux personnes parmi le président, les vice-présidents et le caissier.

1. Assemblée générale

Art. 12 Tâches

¹ L'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel est l'organe suprême du parti. Ses attributions sont les suivantes :

1. l'élection ;
 - du président ;
 - des deux vice-présidents ;
 - des trois réviseurs de comptes ;
 - du conseiller à l'économie ;
2. la désignation des candidats aux élections fédérales et cantonales de la République et Canton de Neuchâtel ;
3. l'élection des délégués à l'Assemblée des délégués et au Comité central de l'UDC Suisse ;
4. les décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts ;
5. l'approbation des comptes et du rapport des vérificateurs, et la décharge du Comité cantonal pour ceux-ci ;
6. la décision concernant le principe du prélèvement des cotisations cantonales des membres ;
7. les prises de position, en règle générale, sur les objets soumis aux votations fédérales ou cantonales ;
8. l'adoption des documents programmatiques importants ;
9. les décisions sur le lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative ou d'un référendum cantonal ;
10. les décisions finales en matière d'opposition et de recours contre la décision d'un organe du parti.

Art. 13 Composition

¹ Peuvent participer à l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel les membres inscrits. Un membre n'a qu'une seule voix. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 14 Séances

¹ Les séances de l'Assemblée générale ont lieu en général avant les votations fédérales ou cantonales. Elles ne sont pas ouvertes aux médias, sauf exception décidée par le Comité cantonal.

² Le Comité cantonal décide de la convocation et de l'annulation des séances de l'Assemblée générale, ainsi que de l'endroit où elles se déroulent.

³ L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande écrite de trente membres cotisants. L'Assemblée générale doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification de la demande au Comité cantonal.

⁴ Les dates et lieux des réunions de l'Assemblée générale sont en général fixés deux mois à l'avance, sauf exception décidée par le Comité cantonal. L'ordre du jour est communiqué par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance.

Art. 15 Présidence et scrutins

¹ Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général.

² La présidence de la séance de l'Assemblée générale est assurée par le Président du parti ou par l'un de ses Vice-présidents en cas d'absence. Le Président de l'assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs qui doivent être acceptés par l'AG.

³ Les scrutins se font à la majorité simple des votants, en principe à main levée. A la demande du Comité cantonal ou de cinq membres, l'Assemblée générale peut décider du vote à bulletin secret sur les affaires traitées à l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

⁴ Lors des élections, la majorité absolue des votants est décisive, le Comité cantonal propose le détail des scrutins. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour doit être organisé, ainsi de suite.

2. Comité cantonal

Art. 16 Tâches

¹ Les attributions du Comité cantonal sont les suivantes :

1. la présentation du rapport annuel du parti ainsi que des propositions liées aux finances (budgets, comptes, cotisations, compétences financières, ...) à l'Assemblée générale ;
2. la définition des préavis concernant les élections relevant de la compétence de l'Assemblée générale ;
3. la discussion et l'approbation de documents programmatiques ainsi que des questions de politique générale et d'actualité ;
4. le traitement des décisions d'admission de sections ;
5. la prise de position sur les recours portés devant l'Assemblée générale ;
6. l'élection des membres des commissions ;
7. l'engagement du Secrétaire et de ses éventuels collaborateurs ;
8. la coordination entre les sections du parti, en collaboration avec le Secrétaire ;
9. la prise de position sur les autres affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, y compris la conciliation pour trancher des litiges au sein du parti.

Art. 17 Composition

¹ Font partie du Comité cantonal :

- a. les représentants aux Chambres fédérales ;
- b. les membres du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel ;
- c. les membres du Bureau du comité cantonal ;
- d. le président, ou son remplaçant, de chaque section ;
- e. les Conseillers communaux professionnels ou semi-professionnels (dès 50 %).

Art. 18 Séances, présidence et scrutins

¹ En général, le Comité cantonal se réunit au minimum tous les trimestres. Le Comité cantonal se réunit pour traiter les dossiers et assurer la bonne marche du parti. L'ordre du jour des réunions ordinaires est communiqué par écrit, par le Bureau du comité, au moins une semaine à l'avance.

² Le Comité cantonal peut délibérer et prendre des décisions valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Les scrutins ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance du Comité cantonal est prépondérante.

3. Bureau du comité cantonal

Art. 19 Tâches

¹ Le Bureau du comité cantonal est responsable des travaux que lui délègue le Comité cantonal. Il conduit la stratégie politique du parti sur la base des mandats que lui confie le Comité cantonal.

² Le Bureau :

1. est responsable de la préparation, de l'exécution et de l'analyse des élections fédérales et cantonales ;
2. représente le parti et prépare en règle générale les prises de position de ce dernier ;
3. entretient les contacts avec les représentants des autres partis cantonaux ;
4. organise la représentation du parti vis-à-vis des médias et des groupements d'intérêts.

³ Le Bureau du comité cantonal discute de toutes les questions de gestion du personnel.

Art. 20 Composition

¹ Le Bureau du comité cantonal est composé des personnes suivantes :

- a. le Président du parti ;
- b. les deux Vice-Présidents ;
- c. les élus aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat ;
- d. le Président du groupe du Grand Conseil ;
- e. le Président de la section des Jeunes UDC ;
- f. le Conseiller à l'économie ;
- g. l'Assesseur ;
- h. le Secrétariat.

² Il peut, en cas de besoin, faire participer d'autres personnes à ses séances. Celles-ci n'ont cependant pas le droit de vote.

³ Le Bureau administratif est composé du Président, de l'Assesseur et du Secrétaire général.

4. Groupe UDC au Grand Conseil

Art. 21 Dénomination et composition

¹ Les membres du Grand Conseil élus sous l'étiquette UDC se rassemblent en un groupe politique.

² Ce groupe peut accueillir d'autres membres du Parlement cantonal qui sont proches de l'UDC Neuchâtel et qui n'appartiennent à aucun autre groupe.

Art. 22 Tâches

¹ Le Groupe vise à défendre les idéaux politiques de l'UDC Neuchâtel au sein du Grand Conseil neuchâtelois.

Art. 23 Organisation

¹ Le Groupe règle lui-même son organisation et ses activités par un règlement interne. Le secrétariat général soutient les travaux du groupe.

5. Secrétariat

Art. 24 Tâches

¹ Le secrétariat est l'organe administratif central du parti. Il est placé sous la direction du Bureau du comité qui représente le parti dans ses actes administratifs vis-à-vis de l'extérieur. Il régit les intérêts propres du secrétariat général.

² Le secrétariat général est notamment chargé des tâches suivantes :

- a. le secrétariat et l'information du Groupe au Grand Conseil ;
- b. la coordination et le soutien administratif de toutes les autres structures du parti ;
- c. l'assistance, la coordination et l'information des sections des sections et de leurs membres ;
- d. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti en collaboration avec les sections concernées ;
- e. la préparation, l'accompagnement des élections ou des votations fédérales et cantonales ;
- f. la défense des intérêts commerciaux du parti ;
- g. la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du Comité cantonal ;
- h. la tenue et la présentation des comptes au Comité cantonal ;
- i. répondre aux consultations en coordination avec la présidence ;
- j. et, le cas échéant, de la rédaction de l'organe de presse du parti.

6. Commissions

Art. 25 Commissions thématiques

¹ Les commissions thématiques soutiennent les organes décisionnels de l'UDC Neuchâtel en préparant leur travail dans les domaines spécialisés mais sans compétence de décision sur le fond du problème traité. Elles collaborent étroitement avec le secrétariat général, le Groupe parlementaire et le Comité cantonal.

Art. 26 Autres commissions

¹ Avant chaque élection cantonale, une commission politique, nommée par le Comité cantonal, prépare les bases programmatiques, ou lignes directrices, à l'intention de l'Assemblée générale, après analyse par le Comité cantonal.

² En fonction de l'actualité ou de besoins spécifiques, le Comité cantonal peut mettre en œuvre d'autres commissions d'étude.

Art 27 Compositions

¹ Les commissions sont composées de personnes disposant de connaissances particulières dans le domaine de leurs attributions.

² Les membres des commissions sont élus sur proposition du Bureau du comité par le Comité cantonal. Le Secrétaire général règle les détails des activités des commissions dans un règlement.

³ Le Comité cantonal élit les membres des commissions. La commission désigne elle-même son président.

7. Organes de révisions

Art. 28 Réviseurs des comptes

¹ L'organe de révision est composé de trois réviseurs de comptes nommés par l'Assemblée générale provenant de sections différentes. Ceux-ci vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention du Comité cantonal.

² Une fois par année l'organe de révision atteste de la bonne tenue et de la conformité des comptes devant l'Assemblée générale.

³ Seuls deux membres peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

8. Commission d'éthique

Art. 29 Attribution

¹ La Commission d'éthique est l'organe de surveillance éthique et de règlement des litiges de l'UDC Neuchâtel. Ses attributions sont les suivantes :

- a. l'examen des candidatures aux élections fédérales et cantonales ;
- b. l'examen des enquêtes et des cas éthiques qui lui sont soumis.

² En cas de recours d'une section ou d'un membre concernant son exclusion ou le refus de son adhésion, la commission d'éthique peut, de sa propre initiative, entendre ledit membre ou ladite section ainsi que le Comité cantonal. Il est de la compétence de la commission de publier un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.

³ La Commission est saisie par le Comité cantonal sur la base d'un mandat clair.

Art. 30 Composition

¹ La Commission d'éthique est composée de trois membres et d'un suppléant, nommés par le bureau. Sont inéligibles :

1. les membres du Bureau du comité cantonal, du Comité cantonal et les vérificateurs des comptes ;
2. les élus fédéraux, cantonaux et les membres d'un exécutif communal ;

² Les candidats à l'un des postes mentionnés aux chiffres 1 et 2.

³ Les membres de la Commission d'éthique doivent provenir de trois communes différentes. En rejoignant la Commission, ils renoncent à se porter candidat à tous les postes listés à l'alinéa 1.

Art. 31 Organisation

¹ La Commission s'organise librement mais à l'obligation d'élire en son sein un président. Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

² En cas de conflits d'intérêts dans un dossier, les membres concernés sont tenus de se récuser. Si un des trois membres devait se récuser sur un dossier, il sera remplacé par le suppléant.

³ Les séances de la Commission sont confidentielles. Cette confidentialité s'applique également à toute personne invitée à s'exprimer ou à exercer son droit d'être entendue.

Art. 32 Rapports

¹ A l'issue de ses travaux, la Commission remet un rapport à qui l'a mandatée.

² Les membres et sections directement concernés par le rapport ont le droit de le consulter auprès du président la Commission d'éthique.

³ En ce qui concerne les élections fédérales et cantonales, les candidats sont tenus de transmettre les documents demandés à la Commission. La Commission fonde son rapport sur des critères formels, notamment en ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, le registre des poursuites, les autres documents qui auront été demandés aux candidats ainsi que l'appréciation de ces documents. En cas de réserve quant à ces critères, la Commission peut proposer à la section et au Comité cantonal de l'UDC Neuchâtel de refuser une candidature.

FINANCES, FICHIER DES MEMBRES

Art. 33 Cotisations

¹ Le budget de l'UDC Neuchâtel est alimenté de la manière suivante :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les participations des représentants au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au Tribunal fédéral, au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et au Conseil communal professionnel et de milice ;
- c. les cotisations volontaires ou les dons ;
- d. les contributions cantonales aux partis politiques ;
- e. le fruit de legs ou de collectes extraordinaires ;
- f. par la vente de matériel publicitaire ou de divers produits.

² Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'UDC Neuchâtel après deux mises en demeure, se verront exclus de l'UDC Neuchâtel. Les sanctions sont adoptées par le Comité cantonal.

³ Les engagements financiers de l'UDC Neuchâtel sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 34 Fichier des membres

¹ L'UDC Neuchâtel dresse un fichier de tous ses membres et le tient à jour. Elle informe régulièrement les sections sur l'état de leurs membres.

REVISION DES STATUTS

Art 35 Procédure

¹ La compétence de la révision des statuts revient à l'Assemblée générale. La demande de révision émane du Comité cantonal ou d'une décision de l'Assemblée générale.

² La teneur de la révision demandée fait l'objet d'un préavis du Comité cantonal. Elle est communiquée aux membres de l'Assemblée générale au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION DU PARTI

Art. 36 Procédure

¹ Toute demande de dissolution de l'UDC Neuchâtel doit être adressée au Comité cantonal au moins trois mois avant l'Assemblée générale qui devra en décider. Le Comité cantonal présente aux membres de l'Assemblée générale ses recommandations au moins un mois avant cette prise de décision. La décision de dissoudre le parti nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Neuchâtel est menée à bien par le Comité cantonal

² Au cours de cette même réunion, l'Assemblée générale décide à la majorité des votants, de l'utilisation du patrimoine du parti.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont été élues au sein d'un organe de l'UDC Neuchâtel aux termes des précédents statuts demeurent en fonction jusqu'aux prochaines élections, conformément à l'article 10.

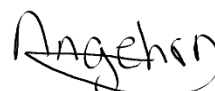
Art 38 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel le 29 octobre 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent la version du 18 octobre 2001 ainsi que toutes les versions antérieures.

Au nom de l'UDC Neuchâtel :



Raymond Clottu
Président



Jennifer Angehrn
Secrétaire



Roxann Barbezat
Présidente du groupe des Députés



Quentin Geiser
Conseiller à l'économie